



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	26 mai 2020
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

1. Examen d'appel

➔ **Appel de LA ROCHE VF (507000) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins en date du 05.05.2020 (PV n°23)**

■ **Championnat de National 3 – Saison 2019/2020**

► **La Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 09.05.2020, à CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS.

Après audition le 18 mai 2020 (Procès-verbal n°10) et pris connaissance du mémoire du conseil de LA ROCHE VF transmis le 20 mai 2020.

La personne non membre de la Commission n'ayant pris part à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 07.03.2020 devait se dérouler la rencontre CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS / POUZAUGES BOCAGE FC. En raison d'un arrêté municipal frappant le terrain, le match est reporté par la Ligue.

Le 10.03.2020, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors statue sur le dossier et décide de donner match à jouer.

Cette décision, publiée le 10.03.2020, n'a fait l'objet d'aucune contestation.

La Commission fixe, dans cette même décision, la date de la rencontre au 22.03.2020.

Le 17.03.2020, les autorités gouvernementales décident de confiner la population française. Les compétitions sont arrêtées. La rencontre prévue le 22.03.2020 est reportée.

Le 16.04.2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. décide de l'arrêt définitif des compétitions, et détermine les modalités de classement/départage des équipes.

Le 05.05.2020, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors acte le classement du Championnat National 3, indiquant :

« Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours. »

- CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS est classé 1^{er} avec un quotient de 2.41.
- LA ROCHE VF est classé 2nd avec un quotient de 2.33.

Le 07.05.2020, LA ROCHE VF interjette appel de la décision de classement de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors, indiquant notamment :

« Le classement au ratio tel qu'il est arrêté prend en compte un match de moins pour Chateaubriant, dans la mesure où la rencontre de championnat de National 3 Chateaubriant vs Pouzauges devant se dérouler le samedi 07 mars a été reportée et n'est pas prise en compte dans les calculs de ratio.

Le club de Chateaubriant dispose d'un terrain de repli, homologué pour le niveau de compétition N3 et déclaré sur footclub en début de saison.

Ce terrain était à la disponibilité du club la journée du samedi 07 mars, puisque celui-ci y a organisé des rencontres sportives pour des catégories jeunes. Donc il doit être considéré comme disponible à cette date.

(...)

Le club de Chateaubriant n'a pas respecté le règlement du championnat national 3 2019 - 2020 (...)

La commission des compétitions seniors doit examiner si le report du match à une date ultérieure respecte les règlements des compétitions de championnat seniors N3 et régionaux et départementaux (...)

Qu'il convient d'en tenir compte dans les calculs de ratio, à savoir LRVF : 2.33 et Chateaubriant : 2 .28 »

Le 09.05.2020, copie de cet appel est transmis à CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS, partie intéressée.

Le 10.05.2020, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 13.05.2020, CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS informe de son absence et précise notamment que :

« -Sur la contestation de la décision de la commission régionale d'organisation des compétitions seniors du 10 mars 2020, (...) que la contestation formée par le club de la Roche Vendée Football contre la décision de la commission régionale d'organisation des compétitions seniors de reporter le match des Voltigeurs Chateaubriant face à Pouzauges Bocage au 22 mars 2020 est irrecevable tant par l'expiration du délai d'appel pour contester cette décision que par le défaut d'intérêt à agir (...).

-Sur la contestation de la commission régionale d'organisation des compétitions seniors en date du 5 mai 2020 (...) : compte tenu de la période d'urgence sanitaire le match n'a pas pu être joué à la date du 22 mars 2020 la FFF ayant décidé le 13 mars 2020 de suspendre puis d'arrêter définitivement les compétitions le 17 avril 2020. (...)

Les moyens soulevés étant irrecevables d'une part, que d'autre part le club de la Roche VF n'a soulevé aucun moyen fondé au soutien de sa demande d'appel, le club des Voltigeurs Chateaubriant demande à ce que la Commission régionale d'appel déboute le club de la Roche VF de l'ensemble de ses demandes. »

Le 18.05.2020, la Commission de céans demande à LA ROCHE VF de lui transmettre un mémoire afin d'explicitier et clarifier, sur un plan de droit, ses prétentions.

Le 20.05.2020, LA ROCHE VF transmet son mémoire indiquant notamment que :

- LA ROCHE VENDEE FOOTBALL est en droit de contester la légalité de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions du 10 mars dans le cadre de son recours contre la décision ayant acté du Classement et désigné CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS comme champion du Championnat de National 3.

➤ La décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions du 10 mars est illégale, notamment car :

- L'arrêté municipal du Maire de CHATEAUBRIANT devait, pour être exécutoire, être signé par le maire de la commune et être transmis au Préfet compétent, conformément aux dispositions des articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, ce qui n'a vraisemblablement pas été fait
- La Ligue n'a pas vérifié si le terrain était impraticable alors que le règlement l'exige
- L'arbitre n'a pas constaté si le terrain était impraticable
- CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS ne dispose pas d'un terrain de repli aux normes.

Vu :

- L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2008 n°295007
- L'arrêt du Conseil d'Etat 11 juillet 2011, n° 320735
- L'avis du Conseil d'Etat du 30 décembre 2013, n°36715
- Les Règlements Généraux de la FFF
- Le Règlement du Championnat National 3

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

➤ **S'agissant de l'exception d'illégalité :**

1. Pour contester en appel la décision du 5 mai 2020 par laquelle la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions a décidé du classement final du Championnat National 3, LA ROCHE VF excipe de l'illégalité d'une décision antérieure du 10.03.2020 de cette même Commission par laquelle celle-ci a statué sur le non-déroulement de la rencontre qui devait opposer CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS à POUZAUGES BOCAGE FC le 07.03.2020, en la reprogrammant à une date ultérieure (22 mars 2020).

2. LA ROCHE VF estime en effet cette décision antérieure du 10 mars 2020 illégale parce que, selon elle, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions aurait dû donner à CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS, non match à jouer, mais match perdu, ce qui entrainé dans le classement final par quotient la deuxième place pour ce club, et la première place pour LA ROCHE VF.

3. Avant de statuer sur l'exception d'illégalité ainsi soulevée, sur les recours contre cette décision antérieure du 10 mars 2020, la présente commission d'appel :

-rappelle l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que « *dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). (...)* »

-constate que ni POUZAUGES BOCAGE FC, ni CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS, pourtant « directement intéressés », ne l'ont contestée,

-constate que LA ROCHE VF, tiers au match du 7 mars 2020 entre CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS à POUZAUGES BOCAGE FC, aurait été règlementairement irrecevable à la contester parce que non « directement intéressée »

4. Sur l'exception d'illégalité contre la décision de classement du 5 mai 2020 et son régime juridique, la présente commission d'appel rappelle que :

- L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte (CE 30 décembre 2013 Conseil d'État n° 367615 Okosun).

- Les clubs tiers (...), s'ils peuvent contester, par la voie de l'exception, l'illégalité des résultats non définitifs d'un match à l'appui de conclusions dirigées contre les décisions de classement d'un championnat et de promotion ou de rétrogradation à l'issue de ce championnat, ils ne peuvent, en revanche, utilement contester par la même voie les décisions, telles que celle de faire rejouer un match, qui n'ont pas d'incidence directe sur le classement final du championnat et la promotion ou la rétrogradation des clubs à l'issue de ce championnat (Conseil d'Etat, 4 avril 2008, n°295007).

En l'espèce, les décisions par lesquelles la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions statue sur les classements des championnats ne sont pas prises pour l'application des décisions par lesquelles cette même commission reporte, en cours de championnat, des matchs qui n'ont pas pu être joués. La décision de report ne constitue pas davantage la base légale de la décision d'acter le classement final.

Par suite, le moyen invoquant, par voie d'exception, l'illégalité de la décision du 10 mars 2020 de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions, ne peut être utilement invoqué à l'appui d'un recours dirigé contre la décision de classement du 5 mai 2020 de cette même commission.

5. Enfin la présente commission d'appel fait remarquer que recevoir en fin de championnat les exceptions d'illégalité soulevées par des clubs tiers contre des décisions prises en cours de saison ne les intéressant pas directement porterait une atteinte grave au principe de sécurité juridique par l'imprévisibilité des recours et l'incertitude permanente quant à la régularité des classements que cela provoquerait.

➤ **Surabondamment, sur l'illégalité alléguée de la décision de report du 10 mars 2020 prise par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions :**

6. S'agissant de l'illégalité prétendue de l'arrêté municipal pris par la Mairie de CHATEAUBRIANT :

- Il y a lieu de constater que cette prétention n'est étayée d'aucune preuve apportée au dossier, de sorte que cet argument ne saurait être retenu.
- Au demeurant, ce moyen viserait à remettre en cause la ville dans le cadre de ses prérogatives, et non le club usager du terrain, pas plus que la Commission dont le règlement sportif ne donne pas pour mission de veiller à ce que la Mairie qui prend un arrêté en fasse publicité auprès des autorités compétentes.

7. S'agissant de ce que la Ligue n'aurait pas vérifié l'impraticabilité du terrain et de ce que l'arbitre n'aurait pas constaté l'impraticabilité :

- En application de l'article 14 du Règlement de l'épreuve :
 - « 1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit sa ligue régionale, au plus tard la veille du match.
 - 2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue concernée procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.
 - 3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable. »

- Il ressort du dossier que l'arrêté municipal a été pris en compte par la Commission Régionale d'Organisation qui a reporté la rencontre.
 - L'arrêté municipal constitue par lui-même un élément circonstancié et juridique attestant de l'impraticabilité de l'infrastructure.
 - Par suite, le report de la rencontre ayant eu lieu en amont de la rencontre, et l'arrêté municipal ayant été transmis, l'alinéa 3 de l'article susmentionné ne prévoit en aucun cas la visite de l'arbitre dans ces circonstances, cette visite étant prévue « *lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture* ».
8. S'agissant de ce que CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS ne dispose pas d'un terrain de repli aux normes :
- En application de l'article 13.1 du Règlement de l'épreuve, « *les clubs qui s'engagent en NATIONAL 3 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau 4 ou 4sye minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 ou 4sye minimum, voir 5 ou 5sye en période hivernale. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire par la FFF classée en niveau E4 au minimum.* »
 - CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS répond à l'obligation de disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau 4.
 - Pour ce qui est de l'utilisation potentielle d'un terrain de repli, qui demeure une possibilité et non une obligation, CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS dispose d'un terrain de repli classé 5sye, et E5 en éclairage. Cette infrastructure peut donc recevoir des rencontres de Championnat National 3, sauf en nocturne.
 - Le Règlement de l'épreuve dissocie indisponibilité du terrain et impraticabilité. Ainsi, en application de l'article 13.5 du Règlement de l'épreuve, « *en cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.* » En application de l'article 14 du Règlement de l'épreuve, « *lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe-par écrit sa ligue régionale, au plus tard la veille du match. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue concernée procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. (...)* »
 - En l'espèce, la rencontre du 7 mars 2020 était prévue à 18H00, en nocturne, sur le terrain « principal ».
 - Elle ne s'est pas déroulée non en raison de l'indisponibilité du terrain au sens de l'article 13.5, mais en raison de son impraticabilité à la suite d'un arrêté municipal au sens de l'article 14, de sorte qu'il ne peut être utilement reproché à CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS de ne pas avoir pas respecté l'article 13.5.
 - Au demeurant, en cas d'indisponibilité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la Commission d'Organisation n'a pas compétence liée et dispose d'un pouvoir d'appréciation pour donner ou non une sanction au club, laquelle peut aller jusqu'à la perte du match.
 - Au regard des éléments de l'espèce rappelés ci-dessus, la reprogrammation de la rencontre était une solution logique là où la sanction de la perte de match aurait été manifestement disproportionnée et qui plus est non conforme à la réglementation rappelée ci-dessus.
9. Qu'il résulte de ce qui précède que le report de la rencontre opposant CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS à POUZAUGES BOCAGE ne peut être arguée d'illégalité.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

